

BVGer D-1740/2010 vom 2. April 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1740_2010

FR: TAF D-1740/2010 du 2 avril 2013

IT: TAF D-1740/2010 del 2 aprile 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Le Tribunal examine d'office l'application du droit fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi), sans être lié par les motifs invoqués dans le recours (cf. art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique de la décision entreprise ; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou le rejeter en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. Berne 2011, p. 820 s.). Il tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2010/57 consid. 2.6, ATAF 2009/29 consid. 5.1 i. i., ATAF 2008/12 consid. 5.2, ATAF 2008/4 consid. 5.4). Ce faisant, il prend en compte l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 3

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychologique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement

probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4

Au vu des rapports médicaux produits, le Tribunal n'entend pas mettre en doute que l'intéressée a subi des sévices sexuels avant son arrivée en Suisse. Toutefois, il y a lieu d'admettre que ceux-ci ne se sont pas déroulés dans les circonstances qu'elle a exposées durant ses auditions, respectivement à ses thérapeutes, pour les motifs qui suivent.

E. 4.1

Il est certes notoire qu'à l'époque de la grève générale de mi-juin 2006, la Guinée, et en particulier la ville de Conakry, a été secouée par des manifestations estudiantines, violemment réprimées par les forces de sécurité, lesquelles ont alors procédé à des arrestations musclées, commettant même des meurtres et des viols isolés (cf. notamment le document de l'association "Human Rights Watch" du 6 juillet 2006 joint au mémoire de recours). Cependant, au vu des diverses sources publiques et internes consultées, les personnes arrêtées durant les manifestations ont, dans leur très grande majorité, y compris les membres du E._____, été relâchées après une brève période. En outre, aucune de ces sources ne fait état de viols collectifs de femmes, respectivement de détentions prolongées de personnes sans profil politique particulier qui avaient simplement participé à une manifestation à cette époque. Si une dizaine de femmes avaient réellement été arrêtées pour une longue période et toutes soumises à des sévices sexuels graves et répétés, de tels actes auraient, à plus ou moins brève échéance, été portés à la connaissance du public. Or, tel n'a pas été le cas. Dans ce contexte, le Tribunal relève encore que lors des très graves troubles qui ont secoué par la suite la Guinée en septembre 2009, des viols collectifs ont par contre effectivement été commis, actes qui ont aussitôt été largement diffusés et condamnés, les observateurs sur place faisant également remarquer que l'utilisation des viols pour réprimer une révolte politique était un fait nouveau, inhabituel et choquant dans ce pays majoritairement musulman.

E. 4.2

Certes, au vu de la situation qui prévalait à l'époque, l'intéressée, comme bien d'autres personnes, a pu être placée en détention pendant une courte période, mais pas aussi longtemps qu'elle l'a affirmé lors de ses auditions. Il n'est pas plausible que, sans profil politique particulier, elle ait pu être accusée d'appartenance au E._____, voire même d'être une "meneuse", puis interrogée, maltraitée de manière répétée et détenue pendant plus de quatre mois et demi, en raison de son origine ethnique, de sa langue et/ou du fait qu'elle portait le même nom de le président de ce parti, patronyme fréquent en Guinée (cf. question n° 305 de la troisième audition), alors que des responsables et des militants du E._____ arrêtés à cette occasion ont pour leur part été relâchés après quelques jours seulement. Pour autant qu'elle ait réellement été arrêtée, la recourante n'a certainement pas été détenue jusqu'à l'époque de son prétendu départ clandestin de Guinée et a dû être libérée bien plus tôt. Les explications inconsistantes, s'agissant de sa prétendue évasion (cf. à ce sujet let. A par. 6 des faits), corroborent cette conclusion. Il est en effet difficilement concevable qu'un policier prenne le risque de libérer une personne détenue depuis de longs mois pour avoir eu simplement pitié d'elle, en raison de viols répétés dont elle était victime, et exige ensuite en

contrepartie des faveurs sexuelles. Tout comme il est peu crédible que ledit policier prenne le risque de lui donner un uniforme, indice d'une complicité intérieure. A cela s'ajoute que le récit des circonstances de son évasion comporte des contradictions. Le Tribunal constate en particulier que, lors de sa première audition du 8 décembre 2006, elle s'est référée à la visite nocturne de policiers lui disant que si elle acceptait de coucher avec eux ils la laisseraient partir (cf. pt. 15 p. 5 par. 3 du procès-verbal [pv]), puis affirmé peu après, lors de la deuxième audition du 18 janvier 2007, qu'il n'y en avait en fait qu'un seul (cf. à ce sujet p. 8 et 17 s. du pv).

E. 4.3

Le récit du départ clandestin en bateau depuis le port de Conakry, organisé en quelques heures seulement, tout comme celui du périple jusqu'en Suisse (cf. let. A in fine des faits), est vague, stéréotypé et en partie inconcevable. A titre d'exemple, il n'est pas crédible que la recourante ait pu débarquer sans problème dans un lieu européen inconnu, puis ait été emmenée dans un autre endroit, inconnu lui aussi, où elle aurait croisé, par hasard, le jour même de son arrivée, un ressortissant guinéen alors inconnu, avec lequel elle vit maintenant maritalement depuis plusieurs années. C'est dire que la recourante tente de cacher les circonstances exactes de son départ, probablement légal, de Guinée et de son voyage jusqu'en Suisse, ainsi que la date exacte de cet événement et les raisons réelles qui l'ont incitée à s'expatrier, soit autant d'éléments qui permettent de mettre en doute la vraisemblance de ses motifs d'asile.

E. 4.4

Par ailleurs, au vu du profil personnel de l'intéressée, de l'absence de vraisemblance des motifs d'asile exposés ci-dessus et de la situation qui prévaut actuellement en Guinée, il n'y a pas non plus lieu d'admettre que celle-ci pourrait invoquer à bon escient une crainte fondée de futurs préjudices dans son pays d'origine.

E. 4.5

La recourante n'ayant pas rendu vraisemblable qu'elle remplissait les conditions permettant la reconnaissance de sa qualité de réfugiée au moment de son départ de Guinée, elle ne saurait se prévaloir de "raisons impérieuses" au sens de l'art. 1 C ch. 5 al. 2 Conv. Réfugiés (cf. à ce sujet ATAF 2007/31 consid. 5.4, p. 380, et jurispr. cit.).

E. 5

S'agissant des enfants de l'intéressée, ceux-ci n'ont pas de motifs propres à faire valoir.

E. 6

Il ressort de ce qui précède que, dans sa décision du 16 février 2010, c'est à bon droit que l'ODM a dénié la qualité de réfugiée à la recourante et lui a refusé l'asile. Partant le recours doit être rejeté s'agissant de ces questions.

E. 7

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 let. a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable. En l'occurrence, le Tribunal constate que les recourants sont

désormais au bénéfice d'une autorisation de séjour (cf. let. K des faits). Partant, le recours est devenu sans objet pour ce qui est du renvoi, et, a fortiori, également en ce qui concerne l'exécution de cette mesure.

E. 8

La demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) doit être rejetée, l'indigence de la recourante n'étant pas établie à l'heure actuelle. Au vu du dossier de l'autorité cantonale, elle occupe actuellement un emploi à plein temps comme (...), son concubin disposant du reste aussi d'un emploi (cf. aussi let. M des faits et les informations sur leur situation professionnelle figurant dans le système d'information central sur la migration [SYMIC]).

E. 9.1

La recourante a succombé pour ce qui est des questions de l'asile et de la qualité de réfugié (cf. consid. 4 ci-avant), de sorte que les frais de procédure y afférents doivent être mis à sa charge (art. 63 al. 1 PA).

E. 9.2

S'agissant des questions du renvoi et de l'exécution du renvoi, la procédure de recours est devenue sans objet sans que cela soit imputable à la recourante, de sorte qu'il y a lieu de fixer les frais de procédure au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation (art. 5 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Cela étant, au vu du dossier et du mérite du recours qu'ils ont déposé, il appert qu'en l'état la recourante aurait sans doute succombé s'agissant tant de la question du renvoi que de celle de son exécution. Concernant en particulier le caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi (cf. art. 83 al. 4 loi de la fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers [LEtr, RS 142.20] ; cf. également ATAF 2011/50 consid. 8.2 s. p. 1002 ss et jurispr. cit.), seul aspect ayant véritablement été remis en cause dans le cadre du présent recours (cf. let. E par. 3 des faits), il y a en particulier lieu de retenir que l'état de santé de la recourante s'est apparemment amélioré depuis l'époque du dépôt du dernier rapport médical (cf. let. I, K et M des faits). Du reste, même à supposer que l'intéressée ait encore besoin d'un encadrement médical spécifique à l'heure actuelle, cela n'aurait pas rendu l'exécution de son renvoi et de celui de ses enfants inexigible pour autant. En effet, malgré le fait que les infrastructures médicales dans le domaine psychiatrique existant dans son pays d'origine ne soient en aucune manière comparables avec celles existant en Suisse, un traitement suffisant, au sens de la jurisprudence topique du Tribunal (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 par. 1 p. 1003 s. et réf. cit.) est tout de même accessible à Conakry pour les personnes disposant des ressources financières suffisantes (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5085/2006 du 11 janvier 2010, consid. 5.2 ; cf. aussi le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 14 octobre 2010 intitulé "Guinée Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD). Or, en cas de retour, la recourante aurait pu compter non seulement sur l'aide de son concubin (cf. let. B des faits), mais aussi sur celle de son réseau familial, dont certains des membres ont une position sociale élevée et des ressources financières importantes (cf. notamment pt. 12 p. 3 du pv de la première audition ; p. 4 in fine du pv de la deuxième audition et les questions n° 4ss, 18, 48 ss du pv de la troisième audition), H._____, le mari de sa soeur, étant (...). Partant un retour dans la région de Conakry, qu'elle connaît bien pour y avoir vécu de nombreuses années et où vivent notamment sa soeur, sa tante et son oncle, n'aurait pas posé pour elle et sa famille de problèmes de

réinsertion insurmontables, malgré les six années qu'elle a déjà passées en Suisse.

E. 10

Il convient enfin d'examiner si la recourante, qui a fait appel à un mandataire, peut prétendre à des dépens (art. 64 PA).

E. 10.1

Ayant succombé pour ce qui est des questions de l'asile et de la qualité de réfugié (cf. consid. 4 ci-avant), elle ne saurait se voir allouer des dépens pour ce motif.

E. 10.2

S'agissant des questions du renvoi et de l'exécution du renvoi, il convient de fixer les dépens alloués au vu de l'état des faits avant la survenance du motif de liquidation, l'art. 5 FITAF s'appliquant par analogie (cf. art. 15 FITAF). Partant, il n'y a pas non plus lieu d'allouer des dépens s'agissant de ces points (cf. à ce sujet consid. 9.2 ci-avant). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.